

## CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- Avoir 18 ans et plus.
- Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté supérieure à 15 ans.
- Différence d'âge maximal de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté.
- Couple marié avec ou sans enfant.

D'autres critères, en particulier d'ordre médical, peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

## PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

Des filles et des garçons généralement âgés de 3 ans et plus inscrits au fichier du Département de l'adoption du ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports depuis au moins 14 mois (période destinée à donner la priorité à l'adoption nationale). Une dérogation à la durée de l'inscription sur le fichier peut être accordée en faveur d'enfants qui souffrent de certaines affections. La liste de ces affections est établie par le ministère de la Santé de l'Ukraine.

Depuis l'entrée en vigueur d'un décret, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Département d'État ukrainien à l'Adoption et à la Protection des Droits de l'Enfant (DEAPDE) se réserve le droit de refuser la candidature d'adoptants dont la recommandation de l'évaluation psychosociale ne correspondrait au profil d'aucun enfant enregistré dans sa banque centrale.

Il est à noter que les plus récentes statistiques de la DEAPDE (septembre 2008) indiquent qu'un nombre restreint d'enfants entre 3 et 6 ans disponibles pour l'adoption internationale était en bonne santé ou ne présentait que des problèmes de santé mineurs corrigibles, alors qu'aucun enfant de moins de 3 ans ne correspondait à ce profil.

## TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE

La République d'Ukraine prononce une décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption). Cette décision devra, après l'arrivée de l'enfant au Québec, être reconnue judiciairement par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'enfant conservera toutefois sa nationalité ukrainienne jusqu'à sa majorité (18 ans).

## LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- *Loi ukrainienne sur la nationalité du 8 octobre 1991.*
- *Décret n° 775 du 20 juillet 1996 du Conseil des ministres relatif à l'adoption des enfants citoyens ukrainiens par des étrangers et contrôle de leurs conditions de vie.*
- *Arrêté de la Rada suprême de l'Ukraine en date du 12 juillet 1996 no 330/1996.*
- *Code du mariage et de la famille ukrainienne amendé par la Loi 407-XV (407-15) du 26 décembre 2002 ; plus particulièrement le chapitre 14.*
- *Ordonnance du ministère de la Santé en date du 4 février 2002 sur la liste des maladies permettant l'adoption des enfants malades avant l'expiration du délai d'enregistrement.*
- *Décret n° 956/634 du 22 décembre 2004 du ministère de l'Éducation sur les modalités de remise des enfants adoptés par des citoyens ukrainiens ou ressortissants étrangers.*
- *Conseil supérieur de l'Ukraine, Loi n° 257-VI du 10 avril 2008.*
- *Décret n° 905 sur la procédure d'enregistrement des enfants qui peuvent être adoptés, sur les personnes désireuses d'adopter un enfant ainsi que sur le respect des droits des enfants adoptés. Décret adopté le 8 octobre 2008 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

## FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 25 000 et 28 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais d'administration au Québec et à l'étranger, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, les frais juridiques et médicaux, le passeport de l'enfant ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du ou des déplacements en Ukraine.

### Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant ukrainien est invitée à contacter les organismes agréés (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsqu'elle aura fixé son choix sur l'un ou l'autre des organismes agréés, elle pourra passer à l'étape suivante.

### Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

### Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

### Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant ukrainien, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

### Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Les documents sont authentifiés au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), puis traduits en ukrainien et déposés à l'ambassade de l'Ukraine à Ottawa, qui complète leur légalisation. Ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant ukrainien, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

### Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités du pays d'origine

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents à son représentant en Ukraine, qui en assure le suivi auprès des autorités. L'organisme agréé s'assure du bon déroulement de la procédure.

## Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant ukrainien a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

### Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

### Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :


1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

## Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en Ukraine et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

## Étape 9 : Invitation des autorités à se rendre en Ukraine

Les autorités ukrainiennes déterminent quels sont les enfants disponibles pour l'adoption internationale. Le Département d'État pour l'adoption et la protection des droits des enfants examine les documents déposés par le candidat à l'adoption et procède à leur enregistrement. L'adoptant est, par la suite, invité à se rendre en Ukraine pour un entretien individualisé au cours de laquelle une proposition d'enfant est faite.

L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et un interprète accompagne l'adoptant tout au long du processus. Le séjour en Ukraine peut durer jusqu'à six (6) semaines. Il peut se faire en un ou deux (2) déplacements. Si l'adoptant opte pour deux (2) déplacements en Ukraine, le premier, d'environ deux (2) semaines, est obligatoire pour les deux (2) conjoints et se termine avec l'audience à la cour. À moins de circonstances exceptionnelles, les deux conjoints doivent être présents lors du second déplacement dont l'objectif est de compléter les procédures et d'aller chercher l'enfant.

À son arrivée en Ukraine, l'adoptant rencontre les autorités ukrainiennes pour y recevoir la proposition d'enfant lors d'une consultation de la banque de données recensant les enfants disponibles à l'adoption internationale. Trois (3) consultations au maximum sont autorisées. S'il accepte la proposition, l'adoptant reçoit l'autorisation de rencontrer l'enfant (cette autorisation est valable dix (10) jours). Dès lors, l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires à la préparation de la lettre de non-opposition. Les adoptants peuvent demander des examens médicaux supplémentaires de l'enfant dans un établissement de santé géré par l'État ou par une collectivité territoriale en présence d'un représentant de l'établissement où est placé l'enfant.

### Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

L'adoptant n'a pas de démarches à effectuer à cette étape.

### Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

Dès que l'adoptant accepte l'invitation à se rendre en Ukraine, l'organisme agréé communique cette information au SAI afin qu'il émette une lettre d'engagement au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC).

L'adoptant doit, avant son départ en Ukraine, prendre rendez-vous avec le bureau régional concerné du MICC afin d'amorcer l'examen de la demande d'engagement envers l'enfant. Puisque l'identité de l'enfant n'est pas encore connue, la demande d'engagement devra être complétée plus tard (Étape 10)

### Étape 10 : Proposition d'enfant et autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le SAI vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*).

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

### Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

### Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

Puisque l'adoptant se trouve dans le pays d'origine de l'enfant, la *lettre de non-opposition*, adressée au MICC, est transmise directement au bureau régional concerné du MICC. Le MICC complète la demande d'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, il délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

### Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en Ukraine

Tel que déjà mentionné, au cours de son voyage, l'adoptant doit obtenir des autorités ukrainiennes la décision lui confiant officiellement l'enfant. L'adoptant dépose une déclaration écrite au tribunal ukrainien stipulant qu'il a été informé de l'état médical de l'enfant et qu'il a l'intention de poursuivre la procédure. Au jour dit, le tribunal entend la requête de l'adoptant et, habituellement, rend jugement sur-le-champ. La décision d'adoption est exécutoire dix (10) jours après qu'elle a été prononcée. À cette étape, l'adoptant n'est pas seul ; l'organisme agréé, par l'intermédiaire de son représentant en Ukraine, conseille et informe l'adoptant sur les démarches administratives et judiciaires à suivre.

### Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le SAI doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

### Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

### Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

### Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal ukrainien, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

 L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :**


L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

### Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en Ukraine

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

L'Ukraine exige que soient rédigés un rapport d'évolution les trois premières années suivant l'arrivée de l'enfant, puis aux trois ans jusqu'à la majorité de celui-ci. Ils peuvent être rédigés en français ou en anglais par le parent adoptif et sont acheminés en Ukraine par l'organisme agréé. Les rapports doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et de l'adoptant.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

 Afin d'assurer la transmission des rapports dans le pays d'origine et de respecter l'engagement pris en cette matière, l'adoptant est prié de **communiquer tout changement d'adresse à l'organisme agréé dans les plus brefs délais.**

### Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

## DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée aux autorités ukrainiennes.
- Procuration au nom du représentant de l'organisme agréé en Ukraine.
- Acte de naissance de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Engagement à déposer les rapports d'évolution de l'enfant selon les exigences des autorités ukrainiennes.
- Engagement à faire immatriculer l'enfant adoptif auprès de l'ambassade de l'Ukraine à Ottawa dans le délai prévu.
- Lettre indiquant le nouveau prénom et le nouveau nom de l'enfant.
- Copie du bail ou du contrat d'achat de l'habitation.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Déclaration fiscale de l'adoptant.
- Lettre de confirmation d'emploi indiquant le salaire, le type d'emploi, la fonction et l'ancienneté.
- Relevé des comptes bancaires.
- Photographies de la famille immédiate et de la famille élargie.

📌 Les documents sont considérés valides pour un an suivant la date d'émission et doivent être valides pour une période minimale de six (6) mois au moment de la soumission officielle au Département d'État ukrainien à l'Adoption et à la Protection des Droits de l'Enfant.

### Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

## CARNET D'ADRESSES

### organismes agréés

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ADOPTION INTERNATIONALE INC.

TDH POUR LES ENFANTS INC.

---

### au Canada

#### SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ [adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca](mailto:adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca)

🌐 [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ [enqserv@dfait-maeci.gc.ca](mailto:enqserv@dfait-maeci.gc.ca)

🌐 [www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp)

#### AMBASSADE DE L'UKRAINE

310, rue Somerset Ouest  
Ottawa (Ontario) K2P 0J9

☎ 613-230-8015/230-2961

☎ 613-230-2400

✉ [emb\\_ca@ukremb.ca](mailto:emb_ca@ukremb.ca)

Section consulaire

331, rue Metcalfe

Ottawa (Ontario) K2P 1S3

☎ 613-230-8015

☎ 613-230-2655

---

### à l'étranger

#### AMBASSADE DU CANADA À KYIV (RÉPUBLIQUE D'UKRAINE)

31, rue Yaroslaviv Val  
Kyiv 01 90 1

République d'Ukraine

☎ 380 (44) 590-3100

☎ 380 (44) 590-3134

✉ [kyiv@international.gc.ca](mailto:kyiv@international.gc.ca)

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/ukraine/index.aspx?lang=fra>

#### MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Département d'État pour l'adoption et la protection des droits des enfants

14, rue Desiatinna

Kyiv 01025

République d'Ukraine

☎ 380 (44) 246 54 32 et 246 54 49

☎ 380 (44) 246 54 48